

Zeitschrift: Journal forestier suisse : organe de la Société Forestière Suisse
Herausgeber: Société Forestière Suisse
Band: 83 (1932)
Heft: 5

Artikel: L'économie forestière au temps passé
Autor: Henchoz, P.
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-784763>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 13.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

spécialement aux étudiants des différentes universités. C'est là que s'est terminé mon séjour dans l'hospitalière Ecosse.

Eric Badoux, ingénieur forestier.

Littérature : Articles du Quarterly Journal of Forestry anglais et périodiques forestiers écossais.

L'économie forestière au temps passé.

Une enquête au sujet des bois au milieu du XVIII^e siècle.

On croit volontiers dans le peuple — des écrivains, voire des historiens, l'ont dit et répété — que Leurs Excellences de Berne se plaisaient à lancer des mandats et des ordonnances à propos de tout et à propos de rien, sans y être sollicitées le moins du monde : sorte de manie de régenter à jet continu. Voilà un jugement et une opinion, qui pour être fort généralisés, n'en sont pas moins erronés et injustes dans bien des cas. Et il serait grand temps de réformer cette manière de voir, par trop simpliste, en recherchant, par une étude attentive des documents, les causes qui ont motivé la plupart de ces ordonnances et mandats souverains.

Cela est surtout vrai dans le domaine économique, où les circonstances du moment, politiques ou autres, ou bien les requêtes répétées qui affluaient à Berne, de la part de simples particuliers, comme des « publics » — ainsi qu'on appelait les corps constitués — déclenchaient forcément un mandat particulier, ou quelque ordonnance générale.

Ainsi en fut-il pour beaucoup d'actes émanés de l'*Illustre Chambre des Bois*. Après avoir reçu suppliques sur suppliques contre les abus dans la jouissance, contre les distracteurs, contre les dommageurs, contre les chèvres, et même contre les bourgeois indélicats qui revenaient à leur profit les pièces de bois concédées, au lieu de les appliquer à la couverture ou à la ramure et au planchéage de leurs granges et de leurs maisons, Messeigneurs se voyaient bien obligés d'édicter des mesures en conséquence. Et leurs ordonnances n'étaient, fort souvent, que la consécration souveraine de décisions et d'arrêts qui avaient été auparavant débattus et adoptés au sein des Conseils municipaux, voire même des Conseils généraux.

Par exemple, pour ce qui concerne spécialement le sujet de cette petite étude, avec les plaintes qui parvenaient presque journellement aux baillis sur les abus intolérables qui se pratiquaient dans le « bochéage », et qui entraînaient, ipso facto, un appauvrissement des bois communs que les intéressés qualifiaient eux-mêmes de « marche à la ruine », ne fallait-il pas que l'*Illustre Chambre* intervienne, et cela sur le vœu et la prière instantanée des fidèles sujets ? On décidait donc, en haut lieu, qu'il convenait, pour le bien même des dits sujets,

de procéder à une enquête sur la situation, que les suppliques dépeignaient sous un jour si sombre. Et une circulaire partait de la Grande Chancellerie à l'adresse des chers et féaux préfets des bailliages, leur enjoignant de faire établir, par tous les conseils de leur ressort, et de se faire remettre au plus tôt des « Relations circonstançées des Bois existans rième le territoire » de chacune de leurs communes. Ces circulaires se contentaient de demander, à l'origine, la quantité et l'étendue des bois communs et particuliers, leur qualité, leur mode d'administration et quels étaient les ayant-droits naturels.

Les réponses étaient, en général, assez sommaires. *La superficie ?* ... — Quelque centaines de poses; mais comme beaucoup de ces bois se trouvaient « dans des lieux escarpés et de difficile accès », il était impossible de les toiser.

La qualité ? ... — Un peu de bois noir; un quart, peut-être; un peu de bois de feuille, fau, cerisier, chêne : pas plus d'un tiers. Et tout le reste : « Buissons, broussailles, rochers, lieux arides et pâquiers communs, et quelques esserts cédés aux pauvres gens. »

Les ayant-droits ? ... En tout cas, pas les non-bourgeois ! Et ceux-ci, pour leur propre usage domestique tant seulement, en se conformant aux arrêts établis.

Le mode d'administration ? ... Eh bien, les Bois communs sont dirigés suivant les Règlements confirmés par LL. EE. (On n'ose pas mettre que celles-ci devraient bientôt les connaître, ces règlements !)

« Chaque communier peut user du bois commun, mais avec modération et pour son propre usage, sans en vendre ou trafiquer à des non-communiers. On ne peut couper du bois à bâtir sans avoir précédemment obtenu la permission du Conseil, qui l'accorde suivant la nécessité reconnue, et pour un prix modique.

Certains parchets sont interdits et mis à bamp, afin de les laisser croître et peupler, et grossir le bois, pour en trouver plus aisément dans des cas de nécessité extraordinaire.

Il n'y a de bois à bâtir que pour conserver et rétablir les Bâtiments existans rième la Comune. Le bois à brûler est plus abondant, et il fournit un des revenus de la Comune, qui en vend quelques taillis pour fournir à ses besoins et dépenses ordinaires; ils sont rétablis et prêts à être recoupés au bout d'une dizaine ou quinzaine d'années.

On reconnaît enfin qu'une partie de ces bois sont dans un grand éloignement et situés dans des lieux désavantageux, d'où ils ne peuvent être tirés que par de très mauvais chemins, et avec beaucoup de peine, de sorte que l'on n'a pu en faire que très peu d'usage ci-devant. Le Conseil se propose de chercher les moyens d'en mieux profiter par la suite. »

Et voilà tout ce que l'on peut répondre à l'Illustre Chambre. Celle-ci mit quelque temps sans doute pour faire dépouiller, puis pour prendre connaissance des dossiers envoyés par les baillifs. Beaucoup

de rapports furent trouvés légers ! ... légers ! Si bien que, moins de dix ans après, une nouvelle circulaire, plus explicite en ses questions, parvenait de nouveau aux conseils par le canal de sa noble Seigneurie baillivale. Cette fois-ci, il fallut répondre sur chacun des points avec précisions et sans pouvoir s'en tenir à des généralités et à des rappels des règlements antérieurs.

Quoique les dossiers de cette enquête de 1759 puissent se consulter aux archives bernoises, nous terminerons notre article par la reproduction des questions posées. On pourra s'amuser à les comparer avec celles qui font l'objet des enquêtes et recensements du XX^e siècle.

- 1^o *Etendue des Bois.*
- 2^o *Si on peut les avoir facilement.*
- 3^o *Dans quel état ils sont actuellement.*
- 4^o *S'ils sont situés sur des Montagnes ou dans des Plaines.*
- 5^o *De quelle grandeur, qualité et espèce, et la Crue.*
- 6^o *Quelle est la quantité nécessaire à l'usage de chaque commune, et si l'on en a du superflu, et combien.*
- 7^o *S'il y a quelque commune qui en vende, où, et avec quelle permission.*
- 8^o *Si elles (les communes) n'outrepassent point le consentement à elles donné à cet égard.*
- 9^o *Sur quel pied on économise les bois, tant par rapport au coupage que pour l'accroissement (économie, signifiant ici : principes d'aménagement et d'exploitation).*
- 10^o *Si on les ferme pour les semer, particulièrement par rapport au pâturage.*
- 11^o *Si les Communes de tous les lieux ont droit d'y pâtrer.*
- 12^o *Les Titres en vertu desquels les bois sont possédés, et les Règlements concernant les Bois.*

Les titres de propriété, c'était, peut-être, ce qui intéressait le plus le souverain. On l'avait bien vu avec les forêts du Risoux.

P. Henchoz.

COMMUNICATIONS.

Revision d'aménagement à Lausanne.

La première des cinq séries des forêts de la ville de Lausanne a une surface productive de 317,03 ha. Cette série comprend les forêts des Vernands, Fougère, Archens, etc., composées surtout d'essences feuillues, hêtre, chêne, frêne, etc., le 7 % seulement est représenté par des résineux. Comme formation géologique du sol, nous avons des dépôts glaciaires qui, vers 600 m d'altitude, reposent sur la mollasse d'eau douce inférieure et, entre 750 et 800 m, sur du grès coquiller de la mollasse marine.

Les peuplements dénombrés recouvrent une surface de 315 ha,